



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification n°1
du plan local d'urbanisme de Yèbles (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-063
du 01/06/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 01 juin 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Yèbles approuvé le 30 janvier 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 06 avril 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Yèbles, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Yèbles, qui consistent notamment à :

- modifier les dispositions générales du règlement ;
- apporter des précisions aux règles de la zone UA, UB, AUX, AUXA ;
- permettre l'implantation de bâtiments publics en zone A ;
- modifier les règles d'accès aux parcelles en zones UA, UB, UX, AUX, AUXA ;
- modifier les règles d'implantation et d'emprise au sol en zone UA, UB, AUXA, UX ;
- modifier le règlement concernant les espaces libres de pleine terre ;
- modifier les règles concernant le stationnement en zone AUX, AUXA, UX, UA, UB ;

Considérant que plusieurs modifications envisagées conduisent à une restructuration du tissu urbain qui contribue à la préservation du paysage rural patrimonial de la commune et à favoriser les espaces verts de pleine terre, apportant les bases d'une amélioration de la qualité environnementale urbaine ;

Considérant que par ailleurs, aucune modification n'a d'incidence notable en terme de paysage, de patrimoine, de biodiversité, de risques ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n°1 du PLU de Yèbles n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Yèbles telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 06 avril 2023 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 01/06/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT